

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRÊTÉ DU 25/11/2025 N° 500/2025

Nomenclature : 8.5

Objet : Autorisation de mise en location [REDACTED]

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 et les articles R.635-1 à R.635-5 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2019 relative à la mise en œuvre du permis de louer sur la commune de Nantua,

Considérant que le logement [REDACTED] avec une surface déclarée de [REDACTED] a fait l'objet du dépôt de la demande d'autorisation préalable de mise en location n° [REDACTED] par courriel le 18 novembre 2025, par Madame Valérie DOY – Régie Immobilière du Haut-Bugey, en sa qualité de mandataire de la SCI Grand Cap représentée par M. LAURENT Simon,

Considérant que l'analyse du dossier de diagnostic technique conclut que ledit logement ne porte pas atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : La mise en location du logement situé au [REDACTED] rue du Collège à Nantua au [REDACTED] [REDACTED] avec une surface déclarée de [REDACTED] objet du dépôt de la demande d'autorisation préalable de mise en location n° [REDACTED] par courriel le 18 novembre 2025, par Madame Valérie DOY – Régie Immobilière du Haut Bugey, en sa qualité de mandataire de la SCI Grand Cap, représentée par M. LAURENT Simon, est accordée.

Feuillet
N° 71

Article 2 : Cette autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

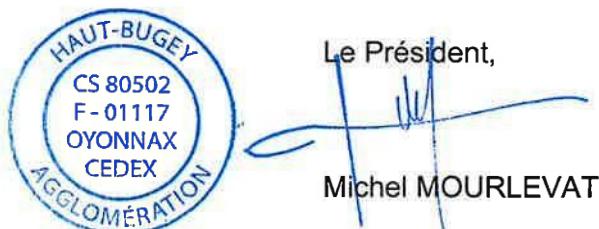
Article 3 : L'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

Article 4 : Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

Article 5 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation. La déclaration de transfert est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et déposée selon les modalités définies par l'autorité compétente mentionnée au I de l'article L.635-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Cet arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés du Président de Haut-Bugey Agglomération et sera publié sur le site Internet de Haut-Bugey Agglomération.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Nantua, au demandeur ainsi qu'à la Commune de Nantua.



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Autorisation de mise en location - [REDACTED]

Date de décision: 25/11/2025

Date de réception de l'accusé 26/11/2025

de réception :

Numéro de l'acte : 5002025

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20251125-5002025-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 8 .5

Domaines de compétences par thèmes

Politique de la ville-habitat-logement

Date de la version de la 29/08/2019

Classification :

Nom du fichier : 20251126085324.pdf (99_AR-001-200042935-20251126-5002025-AR-1-1_1.pdf)